

SECOND ORIGINAL
ASSIGNATION DEVANT
LE TRIBUNAL D'INSTANCE

COPIE

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le VINGT ET UN NOVEMBRE

Sylvain THOMAZON

Huissier de Justice

62, rue Tiquetonne
75002 PARIS

Tél. 01.42.36.07.65
Fax. 01.40.41.00.29

Je, Sylvain Claude THOMAZON, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris demeurant à Paris 2ème, 62 rue Tiquetonne, soussigné,

A

S.A. LYONNAISE COMMUNICATION NOOS dont le siège social est à PARIS (75012), 20 place des Vins de France, prise en la personne de son Président Directeur Général,

Références à rappeler :

Dossier :
900003065

Acte n° 361294

A LA DEMANDE DE

Monsieur GRIEU François, René, Ingénieur, né le 14/11/61 au HAVRE, de nationalité Française, demeurant 27 rue Quincampoix, 75004 PARIS

Elisant domicile en mon étude,

Vous fait connaître qu'un procès vous est intenté devant le TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS de PARIS 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer 75004 PARIS, par le requérant. Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

Rappelant au destinataire de cet acte que, devant le tribunal d'instance :

Les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 828 du Nouveau Code de Procédure Civile : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
 - leur conjoint ; - leurs parents ou alliés en ligne directe ;
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
- L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

S'il ne le fait pas, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Si vous remplissez les conditions prévues par la LOI, vous pouvez bénéficier d'une Aide judiciaire en vous adressant au Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

A défaut de **CONCILIATION PREALABLE** il sera statué immédiatement par le tribunal, si l'affaire est en état d'être jugée, ou à défaut renvoyée à **une audience ultérieure** dont la date vous sera communiquée.

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra le **15 décembre 2005 à 14 Heures**

par devant le **TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS, 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer 75004 PARIS,**

Dont acte sur projet,

Assignation accompagnée des 3 pages qui suivent, et des pièces

RAPPEL DES FAITS

Sur la base de l'offre commerciale (pièce 1) de la Société Anonyme Lyonnaise Communication, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 335 354 379 (pièce 17), ayant son siège social 20 place des vins de France à Paris (75012), ci-après « défenderesse », exploitant notamment la marque commerciale NOOS, est conclu le 18 juillet 2001 un contrat (pièce 2) entre la défenderesse et M. François Grieu, ingénieur, demeurant 27 rue Quincampoix à Paris 4^{ème}, ci-après « demandeur », pour la fourniture au domicile du demandeur de prestations d'accès internet d'une part et télévision d'autre part ; le contrat comprend la location de matériels moyennant dépôts de garantie pour au total 1000 F, et le prélèvement des sommes dues, mensuellement, sur le compte bancaire du demandeur.

La fraction internet du contrat est résiliée par lettre simple du demandeur en mars 2005 (pièce 3, réception confirmée pièce 4), et l'usage de l'accès internet cesse (pièce 14).

Suite au refus réitéré (pièce 6) de la défenderesse de tenir compte d'une résiliation même partielle formulée par lettre simple, le demandeur résilie le contrat en totalité par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7).

La défenderesse confirme cette résiliation (pièce 8) en fixant son effet au 30 juin 2005. Cependant la défenderesse poursuit le débit mensuel du compte du demandeur (pièces 15 et 16) jusqu'au 14 octobre 2005.

Le demandeur proteste de la poursuite de ces débits, par LRAR parvenue le 26 août 2005 (pièce 9) ; mais la défenderesse traite cette protestation comme une résiliation initiale (pièce 10).

Le demandeur restitue les matériels le 21 septembre 2005 (pièce 11) en un lieu stipulé par la défenderesse, dans les 10 jours qui suivent cette stipulation (pièce 10).

Le demandeur met en demeure la défenderesse, par LRAR parvenue le 29 septembre 2005 (pièce 12), de rembourser sous un mois les sommes indûment débitées, les dépôts de garantie, et (pour la troisième fois) d'arrêter les prélèvements.

Le 11 octobre 2005 la défenderesse annonce (pièce 13) le remboursement « prochain », par virement, de 383,55 € sans détailler cette somme. La défenderesse ne s'est pas exécutée, 35 jours après son engagement.

Le 15 octobre 2005, la défenderesse débite encore 125,88 € ; elle n'en fournit aucun justificatif, et l'identifiant permettant au demandeur de consulter ses factures par internet est désactivé.

Note: ci-dessus j'aurais du écrire "14 octobre 2005"

DISCUSSION

Les prestations objet du contrat étant délivrées en un lieu identifié, le domicile du demandeur, sis dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, le tribunal d'instance de cet arrondissement est territorialement compétent pour être saisi du litige.

Les montants effectivement prélevés ou retenus par la défenderesse correspondent exactement à ce qu'elle

1. n'a pas tenu compte de la résiliation par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7), mais seulement de la LRAR parvenue le 26 août 2005 (pièce 9) [branche du litige portant sur 343,56 €] ;
2. a perçu des frais variablement intitulés de déconnexion (pièces 2 et 6), résiliation (pièce 8), ou désactivation (pièce 10) [branche du litige portant sur 39,99 €] ;
3. refuse (pièce 6) de tenir compte d'une résiliation partielle par lettre simple (pièce 3), exigeant une lettre recommandée avec accusé de réception [branche du litige portant sur 41,00 €] ;
4. a perçu un préavis de résiliation de 2 mois [branche du litige portant sur 170,12 €] ;
5. n'a pas remboursé les dépôts de garantie des matériels [branche du litige portant sur 152,45 €].

Le montant promis pièce 13 correspond exactement à ce que la défenderesse renonce aux prétentions 1 et 2.

Le demandeur entend obtenir remboursement des sommes indûment perçues ou retenues dans les 5 branches du litige rappelées précédemment, en se fondant sur les codes civils, du commerce, de la consommation, et sur le nouveau code de procédure civile.

Sur la branche 1, la résiliation par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7) est parfaitement constituée, et le contrat rompu quand la défenderesse prélève d'autorité ses prestations pour les mois de juillet à octobre 2005 (pièce 15 pages *d e f*, et pièce 16).

Sur les branches 2, 3 et 4, on relèvera que les sommes prélevées ne sont pas prévues dans l'offre commerciale de la demanderesse (pièce 1) sur la base de laquelle le contrat est conclu ; que le contrat (pièce 2 page *a*) présente clairement les engagements du client, dont une durée minimale de 1 an et des frais de déconnexion, mais sans mention comparable de frais, modalités et préavis de résiliation particuliers, qui constitueraient autant d'obligations contractuelles substantielles ; que le contrat ne comporte des clauses évoquant ces frais, modalités et préavis qu'au verso (pièce 2 page *b*, section 2.2), noyées dans un torrent de texte, en caractères minuscules (inférieur au corps 5 selon la définition de l'imprimerie nationale), particulièrement étroits, de faible contraste car gris sur fond jaune ; que la signature du contrat a été exigée par l'installateur mandaté par la défenderesse, quelques minutes après la soumission de celui-ci, en préalable à la pose des câbles et du matériel, donc sans que le demandeur puisse prendre connaissance du contrat dans son intégralité ; enfin que la résiliation n'a entraîné aucune prestation de la défenderesse au domicile du demandeur, qui donnerait un objet à des frais ou à un préavis au delà du mois en cours. [Subsidiairement : sur la branche 2, le contrat stipule la résiliation par LRAR comme une faculté, et non une obligation ; et la résiliation par lettre simple (pièce 3) dont la défenderesse a accusé réception (pièce 4) est un moyen de dénonciation valable et présentant les mêmes garanties pour la défenderesse que la LRAR, mais qu'elle a refusé de prendre en compte (pièces 6, 8, 10, et 16); sur la branche 3, le contrat ne fixe pas le montant des frais de résiliation mais les laisse au bon vouloir de la défenderesse, rendant la clause nulle de droit ; la défenderesse a débité ces frais 105 jours après la date à laquelle elle s'était expressément engagée (pièce 8) à mettre une terme au contrat, sans émettre de facture, et alors qu'elle avait consenti à une résiliation sans frais (pièce 13)].

Sur la branche 5, le reçu émis par la demanderesse (pièce 11) fait foi de la restitution des matériels ; la défenderesse n'est pas fondée quand elle entend imposer (pièce 10) un délai pour ce remboursement, nonobstant une disposition du contrat en ce sens (pièce 2 page *b*, section 2.2), disposition nulle aux mêmes motifs que précédemment ; subsidiairement, la restitution du matériel a été retardée du fait de la défenderesse, qui n'a pas donné suite aux 3 premières demandes (pièces 3, 5 et 7) des modalités de cette restitution.

Le tribunal appréciera le caractère répété des errements de la défenderesse ; qu'elle agit de manière dilatoire face à une demande de résiliation, dans la fourniture des consignes nécessaires à la restitution du matériel objet de dépôt de garantie, et dans ses remboursements ; qu'elle applique d'autorité des clauses dont le consommateur est insuffisamment informés alors que leur application constituerait une importante charge différée ; qu'elle fait (pièce 6) une citation mensongère du contrat, en insérant dans la citation un montant pour des frais, alors que le contrat ne les précise pas ; tout faits qui montrent le caractère fautif, voire trompeur et/ou dolosif des agissements de la défenderesse ; que le caractère non spécifique de certains de ses courriers indique qu'elle agit de manière similaire vis-à-vis de ses autres clients.

PAR CES MOTIFS, IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL

de condamner la défenderesse à restituer les sommes indûment perçues ou retenues, soit au total 747,12 € s'il est donné raison au demandeur dans les 5 branches du litige ;

d'accorder au demandeur 20 € au titre de dommages et intérêts sur ces sommes ;

d'accorder au demandeur 350 € au titre de l'article 700 du NCPC en considération de l'équité et des frais nécessaires pour défendre son droit ;

d'ordonner la publication du jugement, par exemple dans le mensuel SVM ;

de condamner la défenderesse aux dépens.

Liste des pièces invoquées au soutien de la présente

- 1) Offre commerciale de la défenderesse, telle que le 16/06/2001 sur son site internet.
- 2) Contrat conclu le 18/07/2001.
- 3) Lettre du 19/03/2005 à la défenderesse résiliant l'abonnement Internet, et demandant la procédure à suivre pour la restitution du matériel.
- 4) Lettre du 24/03/2005 de la défenderesse accusant réception, et formulant une offre commerciale.
- 5) Lettre du 05/04/2005 à la défenderesse confirmant la résiliation de l'abonnement internet, et demandant à nouveau la procédure de restitution du matériel.
- 6) Lettre du 14/04/2005 de la défenderesse accusant réception, refusant la résiliation, annonçant un préavis de rupture de 2 mois, et des frais de déconnexion de 39,99 €.
- 7) Lettre RAR du 20/04/2005 à la défenderesse, parvenue le 25/04/2005, confirmant la résiliation de l'abonnement internet, résiliant toutes les autres prestations, demandant l'arrêt des prélèvements, contestant les conditions de résiliation, et demandant à nouveau la procédure de restitution du matériel.
- 8) Lettre du 28/04/2005 de la défenderesse accusant réception, confirmant la résiliation effective au 30/06/2005, et des frais de résiliation de 39,99 €.
- 9) Lettre RAR du 23/08/2005 à la défenderesse, parvenue le 26/08/2005, protestant de la poursuite des prélèvements, demandant à nouveau leur arrêt, et encore la procédure de restitution du matériel.
- 10) Lettre du 02/09/2005 de la défenderesse, parvenue le 12/09/2005, accusant réception, traitant la protestation comme une résiliation à effet au 31/10/2005, et donnant enfin la procédure de restitution du matériel.
- 11) Bon validé par la défenderesse le 21/09/2005 attestant de la restitution du matériel.
- 12) Lettre RAR du 22/09/2005 à la défenderesse, parvenue le 29/09/2005, la mettant en demeure de restituer les sommes indûment perçues, la caution du matériel, et à nouveau d'arrêter les prélèvements.
- 13) Lettre du 11/10/2005 de la défenderesse accusant réception, et annonçant un remboursement prochain.
- 14) Relevé attestant de la non utilisation de la prestation internet à compter de 04/2005.
- 15) Factures mensuelles de 04/2005 à 09/2005, ayant fait l'objet des prélèvements contestés; celle du 04/2005 n'est contestée que pour un montant de 41 € correspondant à la prestation internet ; les autres sont contestées en totalité, pour 87,89 € (05/2005), 82,23 € (06/2005), 85,89 € (07/2005), 85,89 € (08/2005), 85,89 € (09/2005). Chaque facture atteste du règlement de la précédente par prélèvement.
- 16) Justificatif d'un prélèvement de 125,88 € au 14/10/2005.
- 17) Extrait kbis de la défenderesse.

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

(PERSONNE MORALE PRESENTE)

ACTE : ASS T.I. LIBRE du 21/11/05

AFFAIRE : GRIEU François c/LYONNAISE COMMUNICATION

Je, Sylvain Claude THOMAZON, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris demeurant à Paris 2ème, 62 rue Tiquetonne, soussigné,

Certifie avoir signifié cet acte, par Clerc assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites le :

VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ

Références à rappeler :

Dossier :
900003065

Acte n° 361294

A

S.A. LYONNAISE COMMUNICATION NOOS

A : Madame L [REDACTED]
en sa qualité de : Juriste

se déclarant habilité à recevoir l'acte,

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Coût du présent acte
En Euros

Articles 6 & 7	
Droits fixes	27.20
Article 18 frais	
Déplacement	5.96
Montant H.T.	33.16
Montant T.V.A	6.50
(taux 19.60 %)	
Article 20 Frais	
Affranchissement	0.82
Article 20 Débours	
Taxe	9.15
Montant T.T.C	49.63

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant la copie de l'acte de signification a été adressée le : 22/11/05

Le présent acte comporte 38 page(s).

Visa de l'Huissier de Justice des
mentions relatives à la signification
Sylvain THOMAZON

